

Arrêt

n° 324 903 du 10 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. JOUNDI
Turnhoutsebaan 158
2140 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me N. JOUNDI, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine zarma, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Vous déclarez avoir actuellement 35 ans, sans connaître votre date de naissance. Vous seriez né au village de Kaarta, département de Téra, région de Tillabéry. Votre père serait décédé depuis plusieurs années de mort naturelle. Votre mère vivrait actuellement au Ghana.

En 2012, vous quittez le Niger pour travailler en Libye. Vous y resterez jusqu'en 2016. En 2016, vous êtes forcés d'aller en Italie. Vous ne voulez pas introduire de demande de protection internationale car vous déclarez ne pas avoir de problème au Niger à ce moment-là. Vous retournez au Niger en 2016 par le biais d'un rapatriement volontaire. Grâce à l'argent accumulé de votre travail en Libye et de l'aide financière reçue suite au rapatriement volontaire vous ouvrez un commerce à Niamey. Vous vivez alors à Niamey de 2016 à 2020, en retournant parfois à votre village sans y vivre.

Vous seriez marié depuis 2014 à [S. O.], de nationalité nigérienne. Ensemble, vous avez trois enfants. Deux garçons, [A.] et [Ab.] et une fille [Z.]. Votre épouse et vos enfants vivraient actuellement au Togo avec l'un de vos frères. [Ab.] aurait disparu au Togo récemment.

En 2020, vous rencontrez un certain [H. A.], qui aurait été un client de votre magasin. Vous constatez qu'il change régulièrement de voiture. Vous lui demandez alors dans quel domaine il travaille et si vous pouvez travailler avec lui. Il vous aurait expliqué qu'il vendait des voitures pour des personnes venant du Burkina Faso, du Mali ou encore du Nigéria. Un jour, il vous emmène avec lui dans les montagnes. Vous constatez alors que vous rejoignez un groupe de terroristes liés à Boko Haram. Vous déclarez être resté 3-4 mois avec ce groupe avant de prendre la fuite. Suite à cela, vous déclarez que ces terroristes vous tuaient en cas de retour car vous avez fui en connaissant leurs activités et [H. A.] vous accuseraient de lui avoir volé 50 millions de francs.

En 2020, vous quittez donc à nouveau le Niger pour la Libye. Vous seriez resté quelques mois en Libye. En juillet 2021, vous avez été enregistré comme demandeur d'asile en Italie. Le 6 août 2021, vous arrivez en Belgique en ayant transité par la France. Le même jour, vous y introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de cette demande, vous déposez votre dossier médical. Vous avez fait la demande d'obtention de la copie des notes de votre entretien personnel qui s'est tenu au Commissariat général en date du 17/04/2024. Ces notes vous ont été envoyées en date du 19/04/2024. À ce jour, le 14/05/2024, vous n'avez fait parvenir aucune observation.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier médical transmis par votre avocat en amont de votre entretien personnel en date du 27/03/2024 que vous êtes atteint de bégaiement et que vous avez parfois des problèmes pour vous exprimer. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions fermées, reformulation de vos propos pour s'assurer de la bonne compréhension de ceux-ci et proposition de pauses fréquentes avec attention particulière en début d'entretien pour mettre en place des aides ou techniques si besoin en cours d'entretien (cf. Notes de l'entretien personnel du 17/04/2024, ci-après « NEP », p. 3). Il vous a été demandé, en fin d'entretien, si cela s'était bien passé pour vous et vous avez répondu positivement à la question (NEP, p. 16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant votre bégaiement, vous n'invoquez aucune difficulté particulière en lien avec ceci. Vous êtes marié, vous avez des enfants, vous avez été travailler en Libye à plusieurs reprises dans le domaine des jardins et puis dans le domaine de la réparation de voitures quand vous aviez besoin d'argent car vous ne trouviez rien au Niger (NEP, p. 6). Une fois de retour au Niger en 2016, vous avez ouvert votre propre magasin et vous avez engagé une personne pour travailler avec vous (NEP, p. 7). Questionné explicitement sur les éventuels problèmes que vous auriez rencontré au Niger en raison de votre bégaiement, vous ne mentionnez que l'arrêt de l'école (NEP, p. 6). Questionné afin de savoir si votre bégaiement vous aurait posé problème pour votre activité professionnelle à Niamey, vous répondez négativement et que votre employé s'occupait de la communication pour plus de facilité (NEP, p. 8). Dès lors, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez été persécuté ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en raison de votre bégaiement en cas de retour au Niger.

Concernant la crainte d'être capturé et tué par un groupe de terroristes en cas de retour au Niger (NEP, p. 13), il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

D'emblée, soulignons que vous répétez à plusieurs reprises le terme « terroristes » mais que vous êtes incapables d'identifier précisément ces personnes ou le groupe en question (NEP, p. 11). Questionné à ce sujet, vous donnez une définition vague de ce que vous entendez par « terroristes » (NEP, p. 9). Invité à expliquer pourquoi ces terroristes vous tuaient en cas de retour, vous répondez que c'est parce que vous connaissez leurs activités (NEP, p. 13). Or, questionné à ce sujet, vous n'apportez aucune explication concrète ni précise des activités de ce groupe, que vous ne semblez donc pas connaître (NEP, p. 14). Au Niger, vous n'avez jamais été pris personnellement pour cible par ces personnes, vous soutenez avoir pris la fuite et avoir directement quitté le Niger (NEP, p. 10). La seule chose qu'ils vous auraient fait c'est saccager votre commerce à Niamey mais cela repose sur une simple supposition sans aucune preuve objective car personne n'a vu qui aurait fait cela (NEP, p. 9).

La personne qui vous aurait fait intégrer ce groupe serait un dénommé [H. A.] (NEP, p. 9). Personne que vous craignez également en cas de retour (NEP, p. 11). Or, vous ne savez pas quel rôle ou responsabilité particulière il aurait au sein de ce groupe (NEP, p. 10). Vous soutenez être resté 3-4 mois avec eux dans les montagnes mais vous êtes incapable de donner les endroits où vous avez séjourné, le chef de ce groupe, le nombre de personnes dans ce groupe, de décrire vos journées ou encore votre vécu avec ces personnes (NEP, pp. 10, 11, 14, 15). De tels propos aussi évasifs ne reflètent nullement un vécu de plusieurs mois au sein d'un groupe de terroristes qui, de plus, auraient commis de graves exactions tel que vous l'allégez (NEP, p. 10). Vous soutenez également avoir manipulé des armes mais vous êtes incapable de donner le nom des armes en question et vous dites avoir tiré en l'air dans un village sans aucune autre explication (NEP, p. 10, 14). Vos propos quant à votre fuite du groupe sont tout aussi vagues et peu cohérents de sorte qu'aucun sentiment de vécu ne s'en dégage (NEP, pp. 14 et 15).

Depuis votre fuite, vous n'avez aucune information sur [H. A.] ou le groupe terroriste en question. Cela remonte donc déjà à plus de 4 années. Questionné à ce sujet, vous déclarez ne pas vouloir savoir (NEP, p. 11). Ce manque d'intérêt pour votre situation personnelle depuis votre départ du Niger renforce davantage la considération du Commissariat général que votre crainte ne peut être tenue pour établie.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précédent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité du fait que vous auriez intégré un groupe de terroristes au Niger. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 13 février 2024 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coif_niger_veiligheidssituatie_13022024.pdf ou <https://www.cgta.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, le 26 juillet 2023, la garde présidentielle a réalisé un coup d'Etat et a renversé le Président Bazoum. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a suspendu la Constitution et dissout toutes les institutions de l'État. Le général Abdourahamane Tchiani, chef de la garde présidentielle, s'est déclaré président et a fait cesser toute activité politique. Au niveau régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont imposé de lourdes sanctions au pays. La CEDEAO a exigé le rétablissement dans ses fonctions du Président Bazoum et a menacé, en cas de refus, de recourir à la force pour rétablir l'ordre constitutionnel. Au niveau continental, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) a décidé de suspendre la participation du Niger à toutes les activités de l'UA. En dehors du continent, l'aide militaire internationale a été suspendue. Contrairement à la France qui a, dès le lendemain du putsch, adopté une position forte en condamnant le coup d'Etat et en soutenant une éventuelle intervention militaire de la CEDEAO, les Etats-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour résoudre la crise et maintenir leur coopération militaire avec le Niger. La junte a mis unilatéralement fin à toute coopération militaire avec la France qui a entamé le retrait de ses troupes dans la deuxième semaine d'octobre 2023 jusque fin de l'année. La société civile s'est retrouvée divisée entre les partisans du Président renversé et ceux en faveur de la junte militaire qui se déclarent pro-russes/pro-Wagner, et antifrançais. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile se sont rangés du côté de l'armée. Le 16 septembre 2023, le Niger, le Burkina Faso et le Mali ont signé la charte Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Les objectifs de la charte sont la défense collective de la souveraineté nationale et internationale. Niamey, Ouagadougou et Bamako décident ainsi de coordonner leurs actions et de combiner leurs efforts pour aborder conjointement les questions de paix et de développement. Au même titre que le Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023, qu'elles se retirent du G5 Sahel. Début décembre 2023, la junte militaire a reçu le vice-ministre russe de la Défense, le colonel général Younous-bek Evkourov. Niamey a signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération militaire bilatérale avec Moscou, au même titre que Bamako et Ouagadougou. Une intervention militaire de la CEDEAO au Niger semble, au fil du temps, de moins en moins probable. Suite au coup d'Etat, l'espace aérien nigérien a été fermé le 6 août 2023. Un mois plus tard, il a été rouvert à tous les vols commerciaux nationaux et internationaux.

Le Niger, qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde, se voit imposer de lourdes sanctions de la part de la CEDEAO et de l'UEMOA quatre jours après le coup d'Etat, qui affectent l'économie du pays. Les citoyens sont aux prises avec des pénuries alimentaires et sont confrontés à des hausses de prix importantes. Le système de santé est également soumis à une forte pression en raison du manque de médicaments. Les grandes villes telles que Niamey, Maradi et Zinder connaissent des pannes de courant prolongées et un rationnement de l'électricité. Les organisations humanitaires sont entravées dans leur aide à la fois par les sanctions et par les restrictions qui leur sont imposées par la junte militaire.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2023. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a recensé 260 incidents faisant 681 morts. Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les violences contre les civils (105 attaques et 47 enlèvements/disparitions), les affrontements armés (85) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) (23).

Selon les données compilées par l'ACLED du 1er avril au 30 novembre 2023, sur les 85 affrontements armés recensés, 58 ont lieu dans la région de Tillabéry. Selon les mêmes données, la violence contre les civils représente plus de la moitié du nombre total des incidents violents enregistrés par l'ACLED au Niger au cours de cette période. Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes suivis des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger mais aussi au Nigéria.

Du 1er avril au 30 novembre 2023, les régions les plus touchées par les violences sont Tillabéry, Diffa et Maradi. Les sources font la distinction entre les zones à forte présence étatique (principalement les grands centres urbains) et celles à faible présence étatique (zones rurales non protégées). Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

Dans les zones rurales, les djihadistes ont renforcé leur présence, s'alliant aux civils et concluant avec eux un certain nombre d'accords qui régissent les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. Les gens évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les routes principales menant aux marchés et aux capitales administratives. Les principales raisons en sont la violence (enlèvement, extorsion et vol) et la présence d'explosifs.

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la région de Tahoua. Bien que la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de Tillabéry, les personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, celles-ci décrivant notamment le blocus sous lequel elles vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement et leur accès de plus en plus limité aux services sociaux de base. En outre, cette région est la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéry et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'IÉGS est profondément ancré. Concernant Maradi, Dosso, Zinder et Agadez, l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans ces différentes régions doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans les régions du Nord-Ouest (Tillabéry et Tahoua) et du Sud-Est (Diffa) du pays où la violence aveugle atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

Vous concernant vous personnellement, vous déclarez être né à Kaarta, un village qui se situe dans la région de Tillabéry (NEP, p. 4). Toutefois, questionné sur vos différents lieux de vie, il ressort de vos déclarations que vous vous rendiez occasionnellement au village pour voir votre femme et vos enfants mais que vous avez vécu en partie en Libye et ensuite à Niamey, où vous aviez vos activités lucratives et l'un de vos oncles. Votre famille qui vivait au village vit au Togo depuis 2020. Dès lors, en cas de retour au Niger, vous n'auriez aucune raison de retourner au village situé dans la région de Tillabéry d'autant plus que vous déclarez vous-même n'y avoir jamais vécu (NEP, p. 4).

Dès lors, **S'agissant de Niamey** – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – il ressort des informations précitées que la capitale nigérienne continue à rester sous contrôle.

En 2019, La Voix de l'Amérique (VOA) décrivait Niamey comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de la capitale. Pour la période du 1er avril au 30 novembre, l'ACLED a enregistré un incident violent dans la capitale : l'assassinat d'un opposant béninois par des inconnus.

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme. La capitale demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale nigérienne apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée. En outre, les sources consultées ne font mention d'aucun affrontement armé dans la capitale nigérienne.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Niamey ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez votre dossier médical attestant de différents problèmes médicaux dans votre chef. Ces problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. Pour une évaluation de ces problèmes médicaux, vous pouvez présenter une demande de permis de séjour au secrétaire d'Etat ou à son mandataire sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par une ordonnance datée et transmise le 14 février 2025 (dossier de procédure, pièce n°6), sollicité des parties qu'elles lui communiquent toutes informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et plus particulièrement à Niamey et dans la région de Tillabéry.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 mars 2025, la partie défenderesse a répondu à l'ordonnance susmentionnée en réalisant une analyse de la situation sécuritaire prévalant au Niger fondée sur une série de documents auxquels elle se réfère de la manière suivante :

- « *COI Focus NIGER « Veiligheidssi-tuatie », 3 december 2024* »
- « *COI Focus NIGER, Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 9 december 2024* ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), du « principe de précaution », du « principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité » et du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...]

- *À titre principal, reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;*
- *À titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire à la partie requérante en vertu de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».*

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être capturé et tué par un groupe terroriste avec lequel il aurait vécu durant plusieurs mois et dont il se serait échappé. Il déclare également craindre un certain H. A. qui l'aurait fait intégrer ce groupe terroriste et qui l'accuserait de lui avoir volé 50 millions de francs.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler les éléments du récit du requérant, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, pp.3 à 8).

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se borne à reproduire un large extrait de la motivation de la décision attaquée en ce qui concerne la crainte du requérant à l'égard d'un groupe terroriste et à affirmer, d'une part, que cette motivation ne correspond pas à la situation dramatique vécue par le requérant et, d'autre part, que le requérant a expliqué avoir vécu au Niger dans des conditions de vie incompatibles avec la dignité humaine. Elle soutient également, sans autre précision, que la partie défenderesse a adopté une motivation tout à fait stéréotypée pour considérer que le requérant peut retourner au Niger.

Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de formuler la moindre critique concrète de la décision attaquée et n'apporte, en définitive, aucun élément afin de répondre aux motifs contestés et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne notamment le groupe terroriste, H. A., les endroits où ils ont séjourné, sa fuite et les problèmes allégués. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication aux nombreuses lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans le récit du

requérant à ces égards. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Au vu de ces éléments et à l'examen des éléments portés à sa connaissance, le Conseil considère que la crainte du requérant à l'égard de H. A. ainsi que celle d'être capturé et tué par un groupe de terroristes en cas de retour au Niger ne sont pas fondées à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

5.5.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante soutient qu'il n'est pas fait mention dans la décision attaquée des raisons qui animent la partie défenderesse à tenir pour établi que le requérant peut retourner s'installer à Niamey et qu'en cas de retour dans cette ville, le requérant devrait recommencer sa vie à zéro dès lors qu'il n'a plus aucune attache à Niamey (v. requête, pp.7 et 8).

Cependant, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation de la partie requérante.

D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante opère une confusion en formulant, dans la section de sa requête consacrée à l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/3, de la loi du 15 décembre 1980, des griefs à l'encontre de motifs de la décision attaquée relatifs à l'article 48/4, § 2, c).

Ensuite, le Conseil constate à la lecture de la décision attaquée que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse expose précisément les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant pourrait retourner vivre à Niamey dans le cadre de son analyse de la situation sécuritaire au Niger sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente opérée à ce propos par la partie défenderesse dans l'acte querellé. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève d'une part, que le requérant a clairement affirmé n'avoir jamais vécu à Tillabéry et que sa famille à laquelle il rendait visite dans le village de Kaarta situé dans la région de Tillabéry vit désormais au Togo depuis 2020. D'autre part, il observe que le requérant a déclaré avoir vécu à Niamey où il avait ses activités lucratives et l'un de ses oncles (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel, p.4). Par conséquent, le Conseil estime qu'il est raisonnable de considérer qu'en cas de retour au Niger, le requérant pourra retourner s'installer à Niamey et qu'il n'a plus aucune raison de se rendre dans le village de Kaarta situé dans la région de Tillabéry.

À cet égard, il convient notamment de souligner que la partie requérante n'apporte à l'appui de son recours aucun élément concret permettant de renverser les constats qui précèdent.

Quant au fait qu'en cas de retour à Niamey le requérant devrait recommencer sa vie à zéro dès lors qu'il n'aurait plus aucune attache dans cette ville, le Conseil considère que, aussi regrettables soient-ils, ces motifs économiques sont dénués de pertinence dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, dès lors qu'ils sont étrangers aux critères énoncés à l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967. Au surplus, le Conseil tient tout de même à préciser que, contrairement à ce que soutient la requête (v. requête, p.8), le requérant a déclaré avoir encore de la famille à Niamey, à savoir son oncle paternel (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel, pp.4 et 10).

5.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.2. En l'espèce, comme relevé *supra*, en l'absence de toute contre-argumentation ou élément probant contraire, il y a lieu de conclure qu'en cas de retour au Niger, le requérant peut retourner s'installer à Niamey et qu'il n'a plus aucune raison de se rendre dans le village de Kaarta situé dans la région de Tillabéry où il n'a jamais vécu. Partant, il convient d'analyser sa demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la région de Tillabéry, et plus précisément au regard de la ville de Niamey.

6.4.3. À cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des informations objectives les plus actuelles fournies par la partie défenderesse par le biais de sa note complémentaire du 12 mars 2025 (v. dossier de procédure, pièce n°8, note complémentaire de la partie défenderesse) que les conditions de sécurité prévalant dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Toutefois, à la lecture de cette même documentation, le Conseil relève que ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, en particulier dans les autres régions de Tillabéry et celles de Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Les informations précitées ne répertorient aucun acte particulier de violence dans la ville de Niamey.

6.4.4. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, que la partie défenderesse considère à juste titre comme la région de provenance du requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.5. Au surplus, s'agissant de la question d'un retour effectif à Niamey, il convient de préciser que les informations précitées confirment également qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre cette ville au départ de l'Europe.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi de recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN